

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 24/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie- salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

| | | |
|---------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Date de la convocation : 20/07/2023 | | |
| Nombre de conseillers en exercice : 23 | | |
| Secrétaire de séance : Françoise BAILLY, maire-adjointe | | |
| Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB | | |
| MEMBRES PRÉSENTS | MEMBRES ABSENTS | Ayant donné procuration à |
| Jean-Noël CHAPPUIS | | |
| Isabelle JALLAIS-GUILLET | | |
| | Pierre HERRAIZ | Isabelle JALLAIS-GUILLET |
| Françoise BAILLY | | |
| | Christophe BRUNET | Pierre LEVAVASSEUR |
| Catherine BONY | | |
| Patrick MARTEAU | | |
| Arthur SWORTFIGUER | | |
| Pascal NOURRISSON | | |
| | Thierry SOURIAU | |
| Pascale OGEREAU | | |
| Daniel BOULAY | | |
| Pierre LEVAVASSEUR | | |
| Claudie NUNES | | |
| Mireille DUFAU | | |
| Sonia DANGLE | | |
| | Laëtitia CHAUMONT | |
| | Violaine COROLLER | |
| | Jamal IDZIM | |
| Matthieu LACOTTE | | |
| Patrice COUVRAT | | |
| | Sylvie FAILLAUFAIX | Patrice COUVRAT |
| | Caroline BARBOSA-BRINET | Catherine BONY |

☞ *Validation du procès-verbal du 26/06/2023. Pas d'observations.*

Monsieur CHAPPUIS ouvre la séance en reprenant l'ordre du jour avec la liste des projets de délibérations.

| | |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-57 | Objet : Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le maire donne connaissance aux membres du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020. Elles concernent :

| | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 58 | Remboursement du sinistre du 28 avril 2023 dommages électriques sur portes sectionnelles des ateliers techniques chèque de la MAIF 861.28 € |
| 59 | Modification en cours d'exécution n°1 au marché « Maitrise d'œuvre pour l'aménagement et la végétalisation de la cour de l'école élémentaire » |
| 60 | Modification en cours d'exécution n°2 au marché « Vérification périodique des aires de jeux et équipements sportifs – PS2020/05 » |
| 61 | Renouvellement concession n°412 par un tiers Madame Marie DESLANDES |
| 62 | Attribution du marché public « Aménagement et végétalisation de la cour d'école élémentaire » MP T2023-02 lot 1 « VRD avec terrassements, assainissement, EP, constitution des sols et mobiliers divers » |
| 63 | Attribution du marché public « Aménagement et végétalisation de la cour d'école élémentaire » MP T2023-02 lot 2 « Mobiliers, menuiseries et platelage bois » |
| 64 | Attribution du marché public « Aménagement et végétalisation de la cour d'école élémentaire » MP T2023-02 lot 3 « Espaces verts : substrats et plantations » |
| 65 | Renonciation au DPU – parcelle AD 128 d'une superficie de 770m ² au 25 rue du Val Fleuri |
| 66 | Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de locaux associatifs |
| 67 | Modification en cours d'exécution N°2 au marché Entretien des générateurs de chauffe PS2022-04 |
| 68 | Assistance pour la négociation des contrats d'assurance de la collectivité PS2023-03 |

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de ces décisions.

| | |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-58 | Objet : Acquisition foncière Parcelle AB0071 (b) – 42 m² 33 route Nationale |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal les travaux de réalisation d'une piste cyclable le long de la route Nationale.

Le tracé de la piste cyclable empiète sur la propriété foncière de la maison d'habitation située 33 route nationale et appartenant au bailleur social TERRES DE LOIRE HABITAT (TDLH), la portion correspondante en partie, au trottoir à usage public.

Il a donc été proposé au bailleur de régulariser la situation dans les conditions suivantes :

- Division parcellaire et bornage à la charge de la commune,
- Vente du foncier à usage public, à 1€ symbolique,
- Frais d'acquisition (rédaction et publicité) à la charge de la commune.

Par délibération du conseil d'administration du 28 mars 2023, l'office public TDLH a accepté ces conditions et a chargé Me Laura DENIS, notaire à Blois, 9 rue du Père Brottier, de la rédaction de l'acte et réalisation des publicités foncières.

Courant juin 2023, la division de parcelle a été réalisée et a établi que l'emprise foncière nécessaire est de 42m² et le numéro provisoire de la parcelle est : AB71 (b) conformément au plan joint en annexe.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition, au prix de 1€ de la parcelle cadastrée AB71 (b) d'une superficie de 42 m² située au regard du 33 route Nationale à Saint-Gervais-la-Forêt, appartenant à l'office public TERRES DE LOIRE HABITAT,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la commune,
- D'autoriser Monsieur le maire de charger Maître [REDACTED] notaire à Blois, pour représenter la commune pour cette acquisition,
- D'indiquer que la dépense en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

☞ Cf annexe

| | | | |
|---------------------------------------------|----------|-----------------------------|--|
| <i>Délibération approuvée à l'unanimité</i> | X | <i>Délibération rejetée</i> | |
|---------------------------------------------|----------|-----------------------------|--|

Suite à l'intervention de Madame BAILLY portant sur de possibles futures acquisitions, Patrick MARTEAU précise qu'Agglopolys évoque l'option d'une convention passée avec les propriétaires des parcelles en question pour entretien par la commune.

La fin des travaux d'aménagement est prévue en fin d'année 2024

| | |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-59 | Objet : INSTRUCTION EN FAMILLE – Enquêtes sociales Convention de mise à disposition de deux agents du CIAS du blaisois à la commune de Saint-Gervais-la-Forêt |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu la loi du n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République dite "séparatisme" promulguée le 24 août 2021, qui apporte un certain nombre de mesures relatives à l'éducation et, notamment, dans le cadre de l'instruction en famille, dont elle souligne le caractère dérogatoire,

Considérant que, concernant les obligations du maire, la loi acte la disparition du rôle de l'autorité municipale dans ce nouveau système d'autorisation des demandes d'instruction en famille puisque l'article 49 de cette loi prévoit, notamment, que l'instruction dans la famille soit soumise à autorisation de l'État,

Considérant toutefois que, si l'autorité municipale n'a plus de rôle à jouer dans la délivrance de l'autorisation d'instruction en famille, l'article 49 de la loi prévoit que le maire de la commune de résidence de l'enfant soit informé de la délivrance de l'autorisation d'instruction en famille,

Considérant de plus, que le mécanisme d'une enquête réalisée par la mairie et le rectorat sont maintenus (article L. 131-10 du code de l'éducation),

Considérant qu'afin d'apprécier la situation de l'enfant, de sa famille et de vérifier leur capacité à instruire, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes en charge de l'instruction,

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-10 du Code de l'éducation, le Maire, au titre de sa qualité d'agent de l'État, doit mener, dès la première année, et tous les deux ans, une enquête sur les enfants recevant l'instruction dans leur famille,

Considérant que cette enquête municipale, depuis la loi du 24 août 2021, a désormais pour objectif de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation de délivrer une instruction dans la famille et que cette enquête vérifie, par ailleurs, s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille,

Considérant que le résultat de cette enquête est ensuite communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant,

Considérant que les communes d'Agglopolys ne disposent pas, dans leurs effectifs, de travailleurs sociaux dûment habilités à réaliser des enquêtes sociales,

Considérant que le CIAS du Blaisois dispose dans ses effectifs des travailleurs sociaux habilités à réaliser ce type d'enquête,

Après avoir précisé qu'à ce jour, aucun enfant bénéficiant de l'instruction en famille n'est recensé sur la commune, Françoise BAILLY, maire-adjointe à la solidarité - santé et aux relations avec Agglopolys, demande aux membres présents et représentés du conseil municipal :

- D'accepter la mise à disposition à la commune de Saint-Gervais-la-Forêt de deux travailleurs sociaux du CIAS du Blaisois pour la réalisation des enquêtes sociales correspondantes. Le temps de travail alloué à la réalisation de l'enquête sociale est évalué à quatre heures, le remboursement au CIAS du Blaisois est établi forfaitairement à 150€ par enquête réalisée (temps de réalisation de l'enquête et temps de déplacement valorisés),
- D'approuver les termes de la convention ad-hoc, jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant de signer ladite convention.

☞ Cf annexe

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

Pour répondre à Mireille DUFAU, il est précisé que cette prestation est payante car initialement c'est une mission de la commune.

| | |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-60 | Objet : Convention ENEDIS pour des travaux de remplacement d'une canalisation souterraine haute tension rue Paul Berthereau et sente du Souvenir |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation au réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit remplacer une canalisation souterraine sur les parcelles AE 208-225-267, propriétés de la commune, situées rue Paul Berthereau et sente du Souvenir.

A cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude pour remplacer une canalisation électrique souterraine comprenant un câble haute tension 20 000 volts dans une bande de 0.40 mètre de large, sur une longueur d'environ 50 mètres.

Cette canalisation fait partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé de ladite canalisation souterraine est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Cette convention de servitude est consentie par la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, à titre de compensation une indemnité unique et forfaitaire de 20.00 € sera versée à la commune.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance dudit ouvrage électrique.

ENEDIS informe également la commune que l'emprise des travaux sur la sente du Souvenir ne concernera que le chemin carrossable (partie en calcaire) et que ce dernier sera totalement remis en l'état après les travaux. Les travaux auront lieu en fin d'année 2023 afin de ne pas endommager les végétaux et que ceux-ci n'empiètent pas sur les interventions.

Un état des lieux sera réalisé entre ENEDIS et la commune avant et après les travaux.

Monsieur CHAPPUIS, maire de la commune, demande aux membres présents et représentés du conseil municipal :

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisation au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès sur les parcelles AE 208-225-267,
- De l'autoriser à signer la convention de servitude se rapportant à ladite installation avec la société ENEDIS,
- De l'autoriser à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section AE 208-225-267.

☞ Cf annexe

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

Il est précisé à Catherine BONY que les espaces végétalisés ne seront pas touchés. L'état des lieux avant et après travaux permettra de s'en assurer.

| | |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-61 | Objet : Convention avec l'Agence Technique Départementale (ATD41) pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de sécurisation des rues Sully, Gérard Dubois et de Villemêle |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Patrick MARTEAU, adjoint aux travaux, à l'accessibilité et à la sécurité routière, indique que la mission de l'ATD 41 est d'apporter une assistance technique à ses membres dans le domaine de la voirie et ses dépendances.

Afin de sécuriser les rues Sully, Gérard Dubois et de Villemêle (sécuriser les déplacements piétons, limiter la circulation des véhicules légers et poids lourds), la commune a décidé de faire appel à l'ATD 41, dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette prestation consiste en la réalisation d'un diagnostic, l'établissement d'un programme de travaux et d'une enveloppe budgétaire et la rédaction d'un rapport.

La rémunération de l'agence correspondra à 2% de l'enveloppe financière dédiée aux travaux, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € ni excéder 3 000 €.

Cette mission donne lieu à la signature d'une convention que Patrick MARTEAU présente aux membres du conseil municipal.

Il demande aux membres présents et représentés du conseil municipal :

- D'approuver la convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (convention ci-jointe),
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à la signer ainsi que tout acte afférent à ce dossier (notamment mise à jour et/ou avenant).

☞ Cf annexe

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-62 | Objet : Modification du règlement intérieur du marché de Noël et du dossier d'inscription |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|

Isabelle JALLAIS GUILLET, adjointe déléguée à la vie associative et culturelle, à la petite enfance, enfance et jeunesse et aux activités périscolaires, rappelle aux membres du conseil municipal qu'un règlement intérieur pour le marché de Noël, a été mis en place pour l'édition 2022. Selon l'article L.310.2 du code du commerce, les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Les articles 321-7 et 321-8 du code pénal prévoient la tenue jour par jour d'un registre permettant l'identification des vendeurs, et en particulier le recensement des particuliers qui participent régulièrement à des opérations de brocantes et vide-greniers. Le registre doit ensuite être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire. A la fin de la manifestation, et au plus tard dans le délai de huit jours, il doit être déposé à la préfecture du lieu de la manifestation (article R.321-10 du code pénal).

L'édition 2022 de marché de Noël était gratuite, mais l'édition 2023 sera payante conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Le montant de la redevance doit être fixé, puis communiqué aux exposants via le dossier d'inscription.

Règlement intérieur

Article 2, ajout des phases suivantes :

« Le prix de l'emplacement est fixé à douze euros. Les particuliers non-inscrits au RCS ne sont autorisés à participer aux ventes au déballage que deux fois par an au plus, et doivent apparaître sur un registre. »

Dossier d'inscription

Page 3, ajout de la mention relative au règlement

« Règlement à effectuer sur place le JOUR J, auprès du régisseur, en espèces ou en chèque pour le droit de place »

Isabelle JALLAIS GUILLET, demande aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- Valider le tarif de la redevance à douze euros (article 2 du Règlement Intérieur),
- Valider la mention relative au mode de règlement (page 3 du dossier d'inscription), à savoir : règlement à effectuer sur place, auprès du régisseur, en espèces ou en chèque.

☞ Cf annexes

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

Le marché de Noël se tiendra les 25 et 26 novembre prochain.

En 2022, 52 exposants ont participé à l'évènement.

En 2023, l'emplacement sera limité à 2 tables.

Pour répondre à Françoise BAILLY, les exposants retenus (courant septembre) répondront à une volonté de diversifier et de renouveler les produits artisanaux proposés à la vente.

| | |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-63 | Objet : Restaurant scolaire Règlement intérieur - Modification article 4 |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

Vu la délibération 2023-51 du 26 juin 2023 portant sur les modifications aux règlements intérieurs de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire,

Considérant que la modification du projet de délibération sollicitée au cours de la séance à l'article 4 du règlement intérieur du restaurant scolaire n'est finalement pas nécessaire,

Isabelle JALLAIS GUILLET demande aux membres présents et représentés du conseil municipal :

- Approuver la version proposée initialement, à savoir :
 - o Article 4 « Tarifs-Facturation-Remboursement » :
 - Passage du tarif actuel « Tarif forfaitaire annuel » en « Forfait mensuel permanent 4 jours ».
- Autoriser Monsieur le maire à le signer.

☞ Cf annexe

| | | | |
|---------------------------------------------|----------|-----------------------------|--|
| <i>Délibération approuvée à l'unanimité</i> | X | <i>Délibération rejetée</i> | |
|---------------------------------------------|----------|-----------------------------|--|

| | |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-64 | Objet : Halle aux Grains Convention spectacle Espace Jean-Claude Deret |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjointe, expose aux membres du conseil municipal l'organisation d'un spectacle « Nos Circollections » de la compagnie La Relative proposé par le Centre Culturel du Blaisois, Scène Nationale « La Halle aux Grains », à l'espace Jean-Claude Deret du lundi 23 au mercredi 25 octobre 2023.

Elle précise qu'un partenariat établi avec le Centre Culturel du Blaisois permet de proposer un panel culturel plus large et diversifié aux habitants de la commune.

Le Centre Culturel du Blaisois s'engage :

- à assumer seul les obligations liées à l'organisation du spectacle telles que définies dans le contrat qu'il a signé avec le producteur, ainsi que les responsabilités en découlant,
- à assurer les réservations, la billetterie et l'accueil du public sur les six représentations,
- à prendre en charge les droits d'auteurs et en assumer le paiement,
- à assurer le service général du lieu en lien avec le Producteur du spectacle les jours de représentation,
- à mettre à disposition les personnels et moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention à l'exception de ceux portés à l'article 2,
- à organiser l'accueil de la compagnie La Relative (voyage, hébergement, transferts vers Saint-Gervais-la-Forêt),
- à assumer en son nom tout litige qui pourra intervenir entre lui et la compagnie La Relative.

La mairie s'engage :

- à mettre à disposition une personne référente pour les jours, montage et représentations, le dimanche 22, du lundi 23 au 25 octobre 2023 jusqu'à 21h pour assurer l'accueil du personnel de la Halle aux Grains – scène nationale de Blois et les artistes,
- à garantir au Centre Culturel du Blaisois la gratuité et la jouissance paisible des locaux nécessaires à la mise en œuvre des spectacles et le matériel existant dans la salle Jean-Claude Deret (tables, chaises, matériel technique...),
- à participer à la promotion de ces actions et à faciliter la diffusion de l'information liée à cet accueil auprès des habitants de Saint-Gervais-la-Forêt et des communes avoisinantes,
- à apposer le logo de la Scène Nationale de Blois sur tout document de promotion mentionnant ces actions.

Afin de contractualiser cet engagement, Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET propose la signature de la convention de partenariat selon le modèle joint.

☞ Cf annexe

| | | | |
|---------------------------------------------|----------|-----------------------------|--|
| <i>Délibération approuvée à l'unanimité</i> | X | <i>Délibération rejetée</i> | |
|---------------------------------------------|----------|-----------------------------|--|

A la lecture de la convention, Daniel BOULAY précise que le spectacle est réservé aux enfants à partir de 7 ans.

| | |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-65 | Objet : Budget 2023 - décision modificative 2 |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------|

Compte tenu des éléments intervenus depuis le vote du budget primitif 2023, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal, la modification de crédits suivants :

| Dépenses d'investissement | | | |
|----------------------------------------|-----|----------------------------------------|------------|
| 2151 | 041 | Rétrocession voirie allée Rosa Bonheur | +1€ |
| 2151 | 041 | Rétrocession voirie 71 Route Nationale | +1€ |
| TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | | | +2€ |
| Recettes d'investissement | | | |
| 1328 | 041 | Rétrocession voirie allée Rosa Bonheur | +1€ |
| 1328 | 041 | Rétrocession voirie 71 Route Nationale | +1€ |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | +2€ |

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

| | |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-66 | Objet : Vente d'un bloc puissance défectueux |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------|

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que le bloc puissance de l'Espace Jean-Claude DERET défectueux a été remplacé. La Compagnie des Balivernes, compagnie de théâtre amateur de Blois, a manifesté à plusieurs reprises sa volonté d'acquérir le bloc puissance défectueux, étant en mesure de le réparer et de le réemployer.

Compte tenu des prix appliqués pour ce type de matériel d'occasion et le montant des réparations à envisager, le prix de vente est fixé à 70,00 € TTC.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter la vente du bloc puissance défectueux à la Compagnie des Balivernes au prix indiqué.

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

Daniel BOULAY demande le prix initial de ce bloc puissance. L'élément de réponse sera communiqué ultérieurement après avoir effectué les recherches nécessaires.

Pour répondre à Pierre LEVAVASSEUR, Jean-Noël CHAPPUIS explique qu'il sert à alimenter l'éclairage, le son et autres besoins électriques lors de manifestations.

| | |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-67 | Objet : REPAS DES AÎNÉS Tarif pour les conjoints de moins de 70 ans et pour les accompagnants |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, informe les membres du conseil municipal que le repas annuel organisé dans le cadre de l'animation des aînés, offert par la municipalité aux personnes âgées de 70 ans et plus, a lieu tous les ans au mois de janvier.

Le tarif pour les conjoints âgés de moins de 70 ans et celui des accompagnants (à raison d'une seule personne par convive) doit être déterminé :

- Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET propose aux membres du conseil municipal d'appliquer chaque année, le coût unitaire de revient du repas

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

Le repas des aînés se tiendra le 21 janvier 2024.

| | |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-68 | Objet : organisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et pour des heures complémentaires (HC). |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Considérant le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
 Considérant le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 supprimant la condition de rémunération au plus égale à l'indice brut 380,
 Considérant le décret 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Considérant la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
 Considérant l'arrêté communal 46/2021 portant sur les lignes directrices de gestion, et plus précisément les actions à mettre en œuvre dans le domaine de la gestion du personnel,
 Vu l'avis favorable du comité social territorial, réuni en séance du 29/06/2023,

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que les **heures supplémentaires** sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son responsable de service. La notion de cycle de travail renvoie à la mise en œuvre des 35 heures. Il convient donc de se référer à la période sur laquelle les 35 heures sont comptabilisées.

Les heures complémentaires sont celles effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, ne dépassant pas 35 heures.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures, est considéré comme travail de nuit.

Les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012 – article 64118.

I. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES :

Les heures supplémentaires doivent être effectives. Elles correspondent à un besoin croissant occasionnel de l'activité identifié par le responsable de service et validé par la direction générale des services.

I.a) Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou temps partiel appartenant à tous les cadres d'emplois relevant des catégories C et B,
- Les agents contractuels appartenant à tous les cadres d'emplois relevant des catégories C et B
- les fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

I.b) décompte des heures supplémentaires :

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié, sauf pour les agents relevant des dispositions de FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20 heures

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les agents qui occupent un emploi à temps partiel bénéficie des IHTS dans les mêmes conditions que s'ils occupaient un emploi à temps complet.

Le contrôle permettant d'attester de l'exécution réelle des heures se fera sur une feuille de pointage, précisant : le motif et le volume.

I.c) Modalités de rémunération ou de compensation :

La compensation des heures supplémentaires peut prendre la forme **d'une indemnisation**, sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), selon les conditions suivantes :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- (1,25 ou 1,27) x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- (1,25 ou 1,27) x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

*Toute indemnisation des heures supplémentaires fera l'objet d'un arrêté signé par l'autorité territoriale, transmis au comptable avec les salaires, le mois du versement.

La compensation des heures supplémentaires peut prendre la forme **d'un repos compensateur** selon les conditions suivantes :

| Période de réalisation des heures supplémentaires | Majoration du temps |
|---------------------------------------------------|---------------------|
| Semaine entre 7h00 et 22h00 | Pas de majoration |
| Samedi – 14 premières heures | 25 % |
| Samedi – à partir de la 15 ^{ème} heure | 27 % |
| Dimanche et jour férié | 2/3 soit 66.67% |
| Nuit entre 22h00 et 7h00 | 100 % |

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

II. LES HEURES COMPLEMENTAIRES :

Ces heures complémentaires doivent être effectives. Elles correspondent à un besoin croissant occasionnel de l'activité identifié par le responsable de service et validé par la direction générale des services.

II.a) Les bénéficiaires :

- Les agents à temps non complet appartenant à tous les cadres d'emplois des catégories C et B.

II.b) décompte des heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire de service de l'emploi à temps non complet, et dans la limite du temps réglementaire de travail, à savoir 35h.

Le contrôle permettant d'attester de l'exécution réelle des heures se fera sur une feuille de pointage ; précisant le motifs des heures et leur volume.

II.c) Modalités de rémunération ou de compensation :

Conformément aux conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, le taux de majoration de **l'indemnisation** des heures complémentaires peut être de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes

La majoration du **repos compensateur** pour les heures complémentaires, sera identique à celui applicable pour les heures supplémentaires, à savoir :

| Période de réalisation des heures complémentaires | Majoration du temps |
|---------------------------------------------------|---------------------|
| Semaine entre 7h00 et 22h00 | Pas de majoration |
| Samedi – 14 premières heures | 25 % |
| Samedi – à partir de la 15 ^{ème} heure | 27 % |
| Dimanche et jour férié | 2/3 soit 66.67% |
| Nuit entre 22h00 et 7h00 | 100 % |

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires,

Monsieur le maire demande au conseil municipal de :

- Valider les modalités d'indemnisation et de compensation en temps des heures supplémentaires,
- Valider les modalités d'indemnisation et de compensation en temps des heures complémentaires,
- Valider les emplois et grades concernés par les heures supplémentaires,
- Valider les emplois et grades concernés par les heures complémentaires,
- le charger de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

Françoise BAILLY demande qui fait le choix entre l'indemnisation ou la récupération des IHTS ou HC réalisées.

Elisabeth MATIB précise la règle de mise en application : indemnisation des heures liées aux remplacements d'un(e) collègue absente. Encourageant ainsi le remplacement en interne et réponse à la problématique de trouver du personnel dans l'urgence

| | |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-69 | Objet : Organisation du temps partiel |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------|

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 60 à 60 quinquies),
Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'arrêté 46/2021 pourtant sur les lignes directrices de gestion, et plus précisément les actions à mettre en œuvre dans le domaine de la gestion du personnel,
Considérant l'avis favorable du comité social territorial émis en séance du 29 juin 2023,

Monsieur le maire précise aux membres du conseil municipal que le temps partiel est une réduction du temps de travail à l'initiative de l'agent. Il est donc mis en place à la demande de ce dernier.

Le temps partiel s'adresse aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires** ainsi qu'aux agents **contractuels** employés de manière continue depuis plus d'un an.

Il existe deux situations de travail à temps partiel :

- **Le temps partiel de droit**
- **Le temps partiel sur autorisation** accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les agents à **temps non complet** (titulaires ou stagiaires) peuvent bénéficier uniquement d'un temps partiel de droit.
Le temps partiel ne peut entraîner une durée de temps de travail inférieure à 50%.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

I. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

a) Procédure :

- la demande :

Le temps partiel ne peut être imposé, il doit résulter d'une demande écrite de l'agent qui en sollicite le bénéfice au minimum 3 mois avant la date de mise en application.

La demande doit préciser :

- **le motif**
- **La période** : comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- **La quotité** : cf. disposition prévue en fonction du mode de temps partiel (II. ou III.)*
- **Le mode d'organisation** de l'activité, à savoir :
 - Organisation quotidienne : temps de travail réduit chaque jour.
 - Organisation hebdomadaire : nombre de jours de travail sur la semaine réduit.
 - Organisation annuelle : le service est organisé sur l'année civile ou scolaire (pour les agents qui interviennent en milieu scolaire). Temps partiel alors annualisé et générateur de jours de repos compensateur, dans la limite de 10 % du temps de travail initial.

Le mode d'organisation sera apprécié par l'autorité territoriale en fonction des nécessités du service.

- Si l'agent le souhaite : la demande de **sur-cotisation** auprès de la caisse de retraite (selon les conditions évoquées ci-après, dans le chapitre « rémunération »).

- L'avis de l'autorité territoriale :

Seul le temps partiel sur autorisation est soumis à l'**accord de l'autorité territoriale**.

Le temps partiel sera alors accordé sous réserve des nécessités de service : raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service.

La décision de refus doit être précédée d'un entretien et motivée par l'autorité territoriale.

Dans les deux cas de temps partiel, le **mode d'organisation** (horaires, organisation du service...), reste **soumis à l'accord de l'autorité territoriale**.

- La réintégration :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou du changement dans la situation familiale).

Le temps partiel est suspendu pendant la durée des congés suivants :

- Congés maternité,
- Congés paternité,
- Congé pour adoption.

- La rémunération :

L'agent autorisé à travailler à temps partiel perçoit une **fraction du traitement et des primes** correspondant à la quotité de travail effectif.

Toutefois, une exception est appliquée pour les quotités de temps partiel suivantes, à savoir :

- 80 % : fraction égale à 6/7, soit 85.71% du traitement à temps plein.
- 90% : fraction égale à 32/35ème, soit 91.43% du traitement à temps plein.

La **sur-cotisation** de la retenue afférente à la caisse de retraite, est possible.

Ce dispositif permet la prise en compte à temps plein, dans le calcul de la retraite, de périodes effectuées à temps partiel.

Le choix de surcotiser doit être formulé auprès de votre employeur en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir avant la fin de la période de temps partiel qui a été précédemment autorisée.

La sur-cotisation est possible :

- Dans la limite de 4 trimestres supplémentaires pour l'ensemble de la carrière
- Dans la limite de 8 trimestres supplémentaires pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

Dans le respect de cette limite, vous pouvez demander à surcotiser plusieurs fois au cours de votre carrière.

II. TEMPS PARTIEL DE DROIT :

| | | |
|--|-----------------------------------------|---------------------|
| | Fonctionnaires titulaires et stagiaires | Agents contractuels |
|--|-----------------------------------------|---------------------|

| | | |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Bénéficiaires | Agents à temps complet et temps non complet. | Agents à temps complet ⌘ Employé depuis plus d'un an de façon continue. |
| *Quotité | 50%, 60%, 70%, ou 80%. | |
| Motifs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. ▪ A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. ▪ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. ▪ Pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale du temps partiel est de 2 ans avec un renouvellement possible de 1 an. L'octroi du service à temps partiel peut être différé par l'autorité territoriale pour une durée maximale de 6 mois à réception de la demande. Ce motif ne pourra faire l'objet d'une nouvelle demande que trois ans après la fin de la précédente. | |
| Annualisation | Autorisée dans la limite de 10% du temps de travail. | |

III. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

| | | |
|---------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| | Fonctionnaires titulaires et stagiaires | Agents contractuels |
| Bénéficiaires | Agents à temps complet | Agents à temps complet ⌘ Employé depuis plus d'un an de façon continue. |
| *Quotité | De 80 à 99% | |
| Annualisation | Autorisé dans la limite à raison de 10% du temps de travail. | |

IV. CALCUL DES JOURS DE REPOS COMPENSATEUR TP :

Nombre de **jour annuel réglementaire** de travail (228) - le **nombre de jours devant être travaillé** pour effectuer le **volume d'heure annuel choisi** (temps partiel annuel : 1607 x quotité TP divisé temps de travail journalier choisi).

Exemple :

Un agent travaillant à temps complet souhaite bénéficier d'un temps partiel annualisé de 90% de son temps de travail initial.

⌘ Son temps de travail annualisé sera de 1440h (1607h x 90%).

⌘ Sa durée de travail quotidienne sera de 7h.

Le calcul pour définir le nombre de repos compensateur dont l'agent peut bénéficier est le suivant :

$$= 228 - (1440/7)$$

$$= 228 - 205$$

$$= 23 \text{ jours de repos compensateur.}$$

Monsieur le maire demande au conseil municipal :

- d'instituer le temps partiel selon les modalités présentées par Monsieur le maire,
- de l'autoriser à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

| | | |
|--------------------------------------|----------|----------------------|
| Delibération approuvée à l'unanimité | X | Delibération rejetée |
|--------------------------------------|----------|----------------------|

En réponse à Françoise BAILLY, il est précisé que 4 agents sont actuellement à temps partiel.

| | |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-70 | Objet : accueil des personnes dans le cadre du dispositif TIG et TNR |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire propose que dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, la commune développe l'accueil au sein de ses services techniques des personnes condamnées par le juge, à effectuer soit un TIG (travail d'intérêt général) soit un TNR (travail non rémunéré).

Il s'agit ainsi dans la logique d'une politique visant un développement de réponses éducatives et de réparation de la délinquance, de favoriser l'accueil de ces personnes suivies par le Service d'Insertion et de Probation du Loir et Cher (SPIP 41).

Le TIG ou TNR est une peine alternative à l'emprisonnement sous forme de travail non rémunéré en fonction des textes en vigueur (actuellement de 20 à 400 h), effectuée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée par la juridiction de Blois.

L'employeur de ces personnes demeure le SPIP 41 qui prend en charge les déclarations sociales obligatoires, ainsi, le cas échéant les déclarations d'accidents du travail.

Ainsi, le TIG et TNR tendent vers 3 objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la collectivité, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales, professionnelles et matérielles,
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur,
- impliquer la société civile à l'exécution de la peine.

Il est précisé que l'accueil de ces personnes se fera en fonction de l'activité du service, de la compatibilité des fonctions avec le profil de la personne accueillie et de la disponibilité du personnel encadrant désigné à ce titre.

Monsieur le maire demande au conseil municipal :

- d'accepter l'accueil des personnes dans le cadre du dispositif TIG et TNR.
- de l'autoriser lui ou son représentant dûment habilité à signer tout acte afférent à ce dossier.

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

| | |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-71 | Objet : modification du tableau des effectifs |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------|

Isabelle JALLAIS GUILLET précise que le recrutement d'animateur devient de plus en plus difficile. Ainsi, afin de valoriser le métier d'animateur et de maintenir une qualité d'animation au sein de la collectivité, Isabelle JALLAIS GUILLET demande au conseil municipal de valider les modifications du tableau des effectifs de la façon suivantes.

| GRADE | ETP d'origine | Nouvel ETP | NOMBRE DE POSTE |
|---------------------------------|---------------|------------|-----------------|
| Adjoint d'animation territorial | 0.91 | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation territorial | 0.97 | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation territorial | 0.82 | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation territorial | 0.80 | 0.85 | 1 |
| Adjoint d'animation territorial | 0.80 | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation territorial | 0.77 | 0.82 | 1 |

☞ Cf annexe

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

| | |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Numéro de délibération : 2023-72 | Objet : Désherbage des collections de la bibliothèque |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|

Arthur SWORTFIGUER explique qu'afin que les collections proposées au public restent attractives, qu'elles répondent aux besoins des usagers et que les récentes acquisitions soient valorisées, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier : le désherbage

Les critères de tri selon la méthode dite IOUPI sont les suivantes :

- Incorrect, fausse information
- Ordinaire, superficiel, médiocre
- Usé, détérioré, laid
- Périmé
- Inadéquat, ne correspond pas au fonds

A ces cinq critères s'ajoute aussi la fréquence des prêts.

Le désherbage consiste à sortir les documents et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document

Les documents éliminés du fonds de la bibliothèque seront mis à la disposition du public, à savoir les personnel communal et les habitants de Saint-Gervais-la-Forêt et à défaut, mis à disposition à la ressourcerie.

Un état des documents en question est joint en annexe de cette délibération.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le désherbage proposé.

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|
| Délibération approuvée à l'unanimité | X | Délibération rejetée | |
|--------------------------------------|---|----------------------|--|

Questions diverses :

**Le prochain conseil municipal aura lieu le 11 septembre 2023.
Cérémonie de la libération de Saint Gervais la Forêt : vendredi 1^{er} septembre.**

Patrick MARTEAU :

- *Modification de circulation : en décembre l'ADT41 a émis un avis sur l'aménagement de circulation favorisant à réduire la circulation et à sécuriser les piétons.
La commission de travaux et le bureau municipal ont retenu la mise en place de tests rue des Charmilles, carrefour Supervielle/Poissonnière et chemin des Charbonniers.
A ce jour, 2 tests sont en cours : 2 stops carrefour Supervielle/Poissonnière et rue des Charmilles avec stationnements sur la chaussée et écluses pour circulation alternée.
Pour le 1^{er} test, pas de retour particulier à part le manque de respect du code de la route.
Pour le 2^{ème}, rue des Charmilles : 6 retours écrits portant sur des inconvénients des usagers à sortir ou rentrer chez eux.
La phase de test prendra fin début septembre à l'issue d'une période de 3 mois. Une décision sera ensuite prise prenant compte de l'intérêt collectif et des remarques des usagers.*

Isabelle JALLAIS GUILLET :

- *Remerciement pour l'implication de chacun lors de l'organisation du 14 juillet.*

Pierre LEVAVASSEUR :

- *Signallement d'un chien dangereux. La clôture est basse favorisant ainsi l'agression du chien sur les passants.*

Daniel BOULAY :

- *Considérant les travaux d'ENEDIS rue Berthereau, est-il possible d'enterrer la gaine aérienne se trouvant près de l'ancienne poste ?*

Pascaline OGÉREAU :

- *Travaux réalisés sur une portion de la piste cyclable – route Nationale, avec le revêtement laissé en calcaire. Cela ne permet pas d'identifier/sécuriser la piste cyclable en tant que telle. Est-il possible de remettre en état et goudronner à nouveau ?*

Séance levée à 21h00

Signature du président de séance,

Le maire, Jean-Noël CHAPPUIS.



Signature du secrétaire de séance,

Adjointe, Françoise BAILLY.

